

# Les rédacteurs territoriaux en 10 questions

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux appartient à la filière administrative et relève de la catégorie B. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions administratives d'application. Des concours et la promotion interne permettent l'accès aux deux premiers grades



## 01 – Comment le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est-il structuré ?

---

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux appartient à la filière administrative et relève de la catégorie B. Il compte trois grades :

1. rédacteur,
2. rédacteur principal de 2e classe,
3. rédacteur principal de 1re classe.

Il est régi non seulement par les dispositions de son statut particulier, selon le décret n°2012-924, mais également par les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B conformément aux décrets n°2010-329 et n°2010-330 (lire encadré « Références »).

## 02 – Quelles sont les missions des rédacteurs territoriaux ?

---

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et être chargés de celles d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie

d'une commune de moins de 2 000 habitants. Aux grades supérieurs, les rédacteurs principaux (de 2e et 1re classes) ont vocation à occuper, dans les mêmes domaines, des emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils ont la possibilité, à ce titre, de réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs, ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

### **03 – Comment accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ?**

---

Les recrutements au grade de rédacteur ou à celui de rédacteur principal de 2e classe interviennent à l'issue de concours externe, interne ou troisième concours (lire la question suivante) ou par le biais de la promotion interne ([lire la question n°5](#)).

Le grade de rédacteur territorial principal de 2e classe est également accessible par la voie de l'avancement de grade (lire la question n°9). En revanche, le grade de rédacteur principal de 1re classe n'est, quant à lui, accessible que par avancement de grade ([lire la question n°9](#)).

#### **FOCUS**

Les conditions générales d'accès à la fonction publique

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen)
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Etre en position régulière au regard du service national
- Remplir des conditions d'aptitude physique compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap

### **04 – Quelles sont les conditions d'accès aux concours ?**

---

De manière générale, les candidats aux concours doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique (lire l'encadré ci-dessus).

De plus, les candidats au concours externe de rédacteur territorial doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification équivalente.

S'agissant du concours externe de rédacteur principal de 2e classe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification équivalente.

Les candidats aux concours interne et troisième concours permettant l'accès aux premiers grades de ce cadre d'emplois doivent remplir les conditions prévues par le [décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#).

Enfin, précisons que les concours et examens professionnels d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention entre plusieurs centres de gestion.

## **05 – En quoi les épreuves du concours externe de rédacteur consistent-elles ?**

---

Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'une des épreuves d'admissibilité repose sur la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales. La seconde consiste à répondre à une série de questions sur un domaine choisi par le candidat lors de son inscription.

S'agissant de l'épreuve d'admission, elle se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel. Il doit permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions susceptibles d'être confiées à un rédacteur territorial.

En ce qui concerne les autres concours, les épreuves sont détaillées dans les articles 3 et 4 du décret n°2012-942.

## **06 – Comment accède-t-on au cadre d'emplois par promotion interne ?**

---

La promotion interne permet aux [adjoints administratifs](#) principaux de 1re classe d'accéder au cadre d'emplois de rédacteur, dans le 1er grade.

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, les adjoints principaux de 1re classe doivent compter au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq ans dans ce cadre d'emplois (en position d'activité ou de détachement).

Les adjoints administratifs territoriaux principaux de 1re ou 2e classe, comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années comme secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent également accéder au grade de rédacteur au titre de la promotion interne, selon [l'article 8 du décret n°2012-924](#).

En outre, l'accès au grade de rédacteur principal de 2e classe par le biais de la promotion interne est ouvert, après examen professionnel ([lire la question n°7](#)), aux adjoints administratifs territoriaux principaux de 1re classe ou aux adjoints administratifs principaux de 2e classe comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. L'ancienneté est réduite à dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans, conformément à [l'article 12 du décret n°2012-924](#).

## **07 – En quoi l'examen prévu pour l'accès par promotion interne au grade de rédacteur principal de 2e classe consiste-t-il ?**

---

Cet examen comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. Cette épreuve dure trois heures.
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux rédacteurs territoriaux et à encadrer une équipe. Cet entretien a une durée de vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

## **08 – Quelles sont les règles de titularisation du rédacteur stagiaire ?**

---

Après la période de stage (un an s'ils sont recrutés à l'issue d'un concours, six mois à l'issue de la promotion interne), le stagiaire est titularisé. A défaut, il est soit licencié s'il n'avait pas

auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

De manière dérogatoire, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre du recrutement dans le grade de rédacteur principal de 2e classe et ayant déjà la qualité de rédacteur territorial titulaire sont dispensés de stage.

Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut prolonger le stage (neuf mois au maximum pour les stagiaires issus d'un concours, quatre mois maximum pour ceux issus de la promotion interne).

## **09 – A quel déroulement de carrière les rédacteurs territoriaux peuvent-ils prétendre ?**

---

Ils bénéficient d'un avancement d'échelon, dans les conditions de [l'article 24 du décret n°210-329](#).

Les avancements aux grades de rédacteur principal de 2e classe et de 1re classe s'effectuent dans les conditions fixées par [l'article 25 du décret n°2010-329](#). Deux modalités permettent l'accès au grade supérieur au titre de l'avancement de grade.

Sous réserve de réussir un examen professionnel et de satisfaire à des conditions d'ancienneté dans le grade et dans la catégorie B, ou sous réserve de satisfaire seulement à des conditions d'ancienneté plus longues, les fonctionnaires de ce cadre d'emplois peuvent accéder aux grades supérieurs au titre de l'avancement de grade.

## **10 – Quel est le traitement indiciaire des rédacteurs territoriaux ?**

---

L'échelonnement indiciaire des rédacteurs territoriaux est fixé par les dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, selon le [décret n°2010-330 du 22 mars 2010](#).

A titre indicatif (au 1er octobre 2023), le traitement mensuel brut (soumis à retenues pour pension) d'un rédacteur correspond, en début de carrière à environ 1 810 euros pour atteindre environ 2 890 euros en fin de carrière.

Au traitement indiciaire, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les différentes indemnités dont peuvent bénéficier les rédacteurs territoriaux.